



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



COMMUNE DE CORNOL

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS

EXAMEN PREALABLE DU 29 JUILLET 2006

DEPOT PUBLIQUE DU 31 OCTOBRE AU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2007

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE CORNOL, LE 10 DECEMBRE 2007

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

CORNOL, LE 03.04.2008

LE SECRETAIRE :

APPROUVE PAR DECISION DU 21 octobre 2008

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE : DOMINIQUE NUSBAUMER

## **Table des matières**

### ***TITRE PREMIER : Dispositions générales***

#### **CHAPITRE I : Préambule**

#### **CHAPITRE II : Police des constructions**

#### **CHAPITRE III : Dispositions transitoires**

#### **CHAPITRE IV : Entrée en vigueur**

### ***TITRE DEUXIEME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal***

#### **CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique et archéologique**

#### **CHAPITRE II : Patrimoine naturel**

#### **CHAPITRE III : Espaces publics et équipements**

#### **CHAPITRE IV : Parcelles**

#### **CHAPITRE V : Constructions**

### ***TITRE TROISIEME : Dispositions applicables aux zones***

#### **CHAPITRE I : Zone à bâtir**

##### SECTION 1 : Préambule

##### SECTION 2 : Zone Centre A (Zone CA)

##### SECTION 3 : Zone mixte A (Zone MA)

##### SECTION 4 : Zone d'habitation A (Zone HA)

##### SECTION 5 : Zone d'activités A (Zone AA)

##### SECTION 6 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)

##### SECTION 7 : Zone de sport et de loisirs A (Zone SA)

#### **CHAPITRE II : Zone agricole**

##### SECTION 1 : Préambule

##### SECTION 2 : Zone agricole A (Zone ZA)

#### **CHAPITRE III : Zones particulières**

##### SECTION 1 : Préambule

##### SECTION 2 : Zone de ferme A (Zone ZFA)

##### SECTION 3 : Zone verte (Zone ZV)

##### SECTION 4 : Zone d'extraction de matériaux A (Zone ZEA)

#### **CHAPITRE IV : Périmètres particuliers**

##### SECTION 1 : Préambule

##### SECTION 2 : Périmètre de protection archéologique (Périmètre PA)

##### SECTION 3 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)

##### SECTION 4 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)

##### SECTION 5 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)

##### SECTION 6 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE)

##### SECTION 7 : Périmètre de risques naturels (Périmètre PR)

**CORNOL**  
**Règlement communal**  
**sur les constructions (RCC)**

---

L'Assemblée communale de Cornol,

Considérant le rapport d'examen préalable du 29 juin 2006 du Département de l'Environnement et de l'Équipement,

Considérant le dépôt public du 31 octobre au 1<sup>er</sup> décembre,

adopte :

**TITRE PREMIER : Dispositions générales**

**CHAPITRE I : Préambule**

- 1. Présentation**      **Article premier** <sup>1</sup>Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones. Il est désigné plus loin par RCC.
- <sup>2</sup>Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.
- 2. Portée**              **Art. 2** <sup>1</sup>Le RCC ainsi que le plan de zones, constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol.
- <sup>2</sup>Les limites forestières constatées, portées au plan de zones ou données en annexes, ont force obligatoire pour chacun.
- <sup>3</sup>Les autres annexes du RCC découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.
- 3. Conception directrice**      **Art. 3** La conception directrice lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local. Elle sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion.
- 4. Programme d'équipement**      **Art. 4** Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

**5. Législation en vigueur**

**Art. 5** <sup>1</sup>Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)<sup>1</sup> ;
- b) Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (OAT)<sup>2</sup> ;
- c) Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)<sup>3</sup> ;
- d) Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)<sup>4</sup> ;
- e) Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)<sup>5</sup> ;
- f) Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)<sup>6</sup> ;
- g) Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)<sup>7</sup> ;
- h) Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)<sup>8</sup> ;
- i) Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)<sup>9</sup> ;
- j) Décret cantonal de 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)<sup>10</sup> ;
- k) Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)<sup>11</sup> ;
- l) Loi cantonale du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code civil Suisse (LiCC)<sup>12</sup> ;

<sup>2</sup>L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

**6. Définition et modes de calculs**

**Art. 6** <sup>1</sup>Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

<sup>2</sup>Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux intensités d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

## CHAPITRE II : Police des constructions

### 1. Compétences

**Art. 7** <sup>1</sup>La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

<sup>2</sup>Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

<sup>3</sup>A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV), en application de l'article 76 de la Loi sur les forêts<sup>13</sup>.

### 2. Peines

**Art. 8** <sup>1</sup>Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

<sup>2</sup>Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

<sup>3</sup>L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

## CHAPITRE III : Dispositions transitoires

### 1. Procédures en cours

**Art. 9** Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

### 2. Abrogation des documents en vigueur

**Art. 10** Les documents suivants sont abrogés :

- a) plan de zones 1 « Bâti » adopté par l'Assemblée communale le 5 juillet 1995 et approuvé par le SAT le 4 avril 1996 ;
- b) plan de zones 2 « Nature et paysage » adopté par l'Assemblée communale le 5 juillet 1995 et approuvé par le SAT le 4 avril 1996 ;
- c) règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 5 juillet 1995 et approuvé par le SAT le 4 avril 1996 ;
- d) modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelles 4919 et 4920 » adoptée par le Conseil communal le 7 juin 2004 et approuvé par le SAT le 9 juillet 2004 ;
- e) plan spécial d'équipement de détail « Verger Montagnon » adoptée par le Conseil communal le 19 août 1998 et approuvé par le SAT le 22 janvier 1999 ;
- f) plan de lotissement avec prescriptions spéciales « Le Breuil » adopté par l'Assemblée communale le 29 décembre 1978 et approuvé par le SAT le 8 juin 1979 ;
- g) règlement sur la limitation des résidences secondaires adopté par l'Assemblée communale le 5 juillet 1995 et approuvé par le SAT le 26 septembre 1995.

---

<sup>13</sup> RSJU 921.11

**3. Maintien des documents en vigueur**

**Art. 11** Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- a) plan spécial « Carrière de la Malcôte » adopté par l'Assemblée communale le 9 février 1994 et approuvé par le SAT le 22 novembre 1995 ;
- b) plan spécial « Le Breuil n°2 » (modifié) adopté par l'Assemblée communale le 7 juillet 2003 et approuvé par le SAT le 11 novembre 2003.

**CHAPITRE IV : Entrée en vigueur**

**Date et documents**

**Art. 12** <sup>1</sup>Le présent aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions ;
- b) le plan de zones ;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du SAT.

<sup>3</sup>Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

**TITRE DEUXIEME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal**

**CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique et archéologique**

**1. Bâtiments inscrits au RBC**

**Art. 13** <sup>1</sup>Les bâtiments inscrits au RBC et portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique<sup>14</sup>.

<sup>2</sup>Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de leurs abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

<sup>3</sup>Les bâtiments inscrits au RBC doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

<sup>4</sup>Tout projet de transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office de la culture (OCC) pour préavis.

**2. Objets protégés**

**Art. 14** <sup>1</sup>Les objets cités ci-après, ainsi que leur environnement proche, sont protégés pour leur valeur historique et artistique. Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

<sup>2</sup>L'ensemble du petit patrimoine porté au plan de zones est protégé :

- a) les croix
- b) les fontaines
- c) les bornes historiques

d) les grottes

<sup>3</sup>A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

**3. Vestiges  
historiques ou  
archéologiques**

**Art. 15** <sup>1</sup>Toute découverte d'éléments historiques ou archéologiques effectuée lors de travaux de construction ou de transformation (creusage, excavation, etc.) doit, après arrêt immédiat des travaux, être signalée auprès de l'autorité communale et de l'OCC.

<sup>2</sup>Ce dernier pourra procéder à des sondages, fouilles et travaux jugés nécessaires, à condition de remettre les lieux en état.

---

<sup>14</sup> cf. aussi RCC annexe 1

## CHAPITRE II : Patrimoine naturel

### 1. Haies et bosquets

#### a) définition

**Art. 16** <sup>1</sup>En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et de la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

<sup>2</sup>A l'intérieur des autres zones, sont sous la surveillance de l'Autorité communale, les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

#### b) restrictions

##### d'utilisation du sol

**Art. 17** <sup>1</sup>Pour les catégories de bétail autres que les chevaux et les chèvres, et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

<sup>2</sup>En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'Office de l'environnement (ENV), de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail. <sup>3</sup>Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

#### c) utilisations du sol

##### interdites

**Art. 18** La pénétration par des chevaux ou par des chèvres, dans ses objets, est interdite.

<sup>2</sup>Il est en outre interdit :

- a) d'en réduire la surface ;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) d'opérer des coupes rases ;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 20 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance sera évaluée au cas par cas ;
- f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plants sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3.00 m.

#### d) procédure

**Art. 19** <sup>1</sup>Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec ENV.

<sup>2</sup>En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

<sup>3</sup>Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

<sup>4</sup>Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis d'ENV, la suppression d'une haie ou

d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable moyennant compensation en nature.

## 2. Arbres isolés et allées d'arbres

**Art. 20** <sup>1</sup>D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. La taille ou la coupe n'est autorisée que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

<sup>2</sup>Les arbres isolés et allées d'arbres sont sous la surveillance de l'Autorité communale.

<sup>3</sup>Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

<sup>4</sup>Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.50 m de hauteur au moment de la plantation.

## 3. Forêt

**Art. 21** <sup>1</sup>La forêt est soumise à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)<sup>15</sup> et l'ordonnance cantonale du 4 juillet 2000 sur les forêts (OFOR)<sup>16</sup>. Leur délimitation est de la compétence ENV.

<sup>2</sup>La gestion de la forêt, la conservation, l'entretien des lisières et des pâturages boisés ainsi que les dédommagements éventuels sont réglés dans le cadre de l'aménagement forestier communal.

## 4. Limites forestières constatées

**Art. 22** <sup>1</sup>Les limites forestières constatées données en annexe ont fait l'objet d'un levé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec ENV.

<sup>2</sup>Celles qui sont désignées par le plan de zones mais qui ne sont pas données en annexe correspondent aux limites des parcelles.

<sup>3</sup>Elles font foi en cas de réduction de la distance légale de construction à proximité de la forêt.

<sup>4</sup>Toute avancée de la végétation forestière au-delà de ces limites n'est pas considérée comme de la forêt au sens juridique.

---

<sup>15</sup> RSJU 921.11

<sup>16</sup> RSJU 921.111.1

**5. Eaux de surface**  
a) généralités

**Art. 23** <sup>1</sup>Le terme « eaux de surface » désigne tout écosystème d'eau courante et stagnante, comme les cours d'eau, les étangs et les mares. Ces écosystèmes aquatiques, protégés sur l'ensemble du territoire communal, seront conservés et entretenus conformément à l'art. 31.

b) cours d'eau

**Art. 24** <sup>1</sup>Dans la portion de territoire occupée par les cours d'eau, les fonds de lits naturels et les rives sont protégés.

<sup>2</sup>Le maintien et le rétablissement des propriétés naturelles et multifonctions des milieux aquatiques, corridors écologiques, espaces de biodiversité et de récréation, requièrent une exploitation judicieuse et extensive de l'espace des cours d'eau.

<sup>3</sup>L'entretien des cours d'eau doit assurer le maintien de leur richesse structurelle, garantir la durabilité des ouvrages de protection et maintenir le profil d'écoulement nécessaire en cas de crues.

<sup>4</sup>Toute intervention dans l'espace protégé d'un cours d'eau est soumise à une autorisation de police des eaux délivrée par ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée.

c) étangs et mares

**Art. 25** <sup>1</sup>Le plan d'eau, les rives et la zone tampon des étangs et des mares sont protégés.

<sup>2</sup>Pour assurer le maintien de leur biodiversité, l'entretien de ces milieux est nécessaire. Il peut comprendre des mesures adéquates pour lutter contre l'atterrissement.

d) utilisation

**Art. 26** La législation cantonale spécifique à l'utilisation des eaux règle les droits de forces hydrauliques et autres concessions d'eau d'usage ou de pompe à chaleur.

**6. Espaces des cours d'eau**  
a) généralités

**Art. 27** L'espace des cours d'eau nécessaire à la protection contre les crues et à la préservation des fonctions écologiques est régi par l'article 21 de l'ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE)<sup>17</sup>.

b) détermination de l'espace des cours d'eau

**Art. 28** L'espace d'un cours d'eau varie en fonction de la largeur de son lit naturel. Il est déterminé par ENV sur la base de la directive de l'Office fédéral des eaux et de la géologie donnée en annexe 4.

---

<sup>17</sup> RSJU 721.100.1

c) Utilisation interdites

**Art. 29** Dans l'espace des cours d'eau, toute intervention humaine conduisant à la modification de l'équilibre nécessaire à assurer les fonctions essentielles du milieu est interdite, en particulier :

- a) La modification du terrain naturel, tels que creusement, déblai et remblai, couverture et mise sous terre de l'eau, édification d'obstacles à l'écoulement de l'eau (bâtiments, murs, barrières, clôtures, etc.) ;
- b) la construction de chemins ;
- c) les labours ;
- d) l'apport de produits fertilisant ou d'engrais
- e) la mise en dépôt de matière de nature à polluer les eaux ;
- f) l'utilisation de produits de traitement des plantes.

d) procédure

**Art. 30** <sup>1</sup>Les présentes dispositions s'appliquent à tous les sous périmètres de protection de la nature (périmètre PN) traversés par les cours d'eau.

<sup>2</sup>A l'exception des travaux courants de gestion agricole et des interventions liées à la pratique d'une sylviculture proche de la nature, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats de l'espace des cours d'eau est soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

7. Entretien

**Art. 31** <sup>1</sup>Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.

<sup>2</sup>Pour les objets naturels situés en forêt, il n'existe aucune obligation d'entretien, hormis celles découlant des législations en vigueur.

<sup>3</sup>Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

<sup>4</sup>Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétent à pouvoir d'intervention.

## CHAPITRE III : Espaces publics et équipements

- 1. Aménagement des espaces publics** **Art. 32** <sup>1</sup>Les voies et espaces publics sont à aménager de manière à mettre en valeur les caractéristiques urbanistiques de la commune.
- <sup>2</sup>Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.)
- <sup>3</sup>Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.
- 2. Réalisation des équipements** **Art. 33** En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements seront réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.
- 3. Contributions des propriétaires fonciers** **Art. 34** Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipements sont réglées par le DCPF.
- 4. Chemins de Randonnée pédestre** **Art. 35** <sup>1</sup>Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991<sup>18</sup> portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.
- 5. Itinéraires cyclables** **Art. 36** <sup>1</sup>Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables<sup>19</sup>.
- <sup>2</sup>Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du SAT.

## CHAPITRE IV : Parcelles

- 1. Aménagements des abords** **Art. 37** <sup>1</sup>Le modelage et l'aménagement des abords (plantations, revêtements, places de stationnement, etc.) doivent être en cohérence avec les espaces publics et les biens-fonds privés qui les bordent.
- <sup>2</sup>Les remblayages de plus de 100 m<sup>2</sup> ne peuvent dépasser le terrain naturel de plus de 1.20 m.

---

<sup>18</sup> RSJU 722.41

<sup>19</sup> RSJU 722.31

**2. Murs de soutènement**

**Art. 38** <sup>1</sup>Des murs de soutènement de plus de 1.20 m sont interdits.

<sup>2</sup>Ils peuvent être différenciés en plan pour autant qu'ils s'inscrivent dans le gabarit de 45°, mesuré depuis le pied du premier mur.

**3. Plan d'aménagement des abords**

**Art. 39** <sup>1</sup>Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire.

<sup>2</sup>Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1 : 200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus ;
- c) des plantations ;
- d) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets ;
- e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
- f) de l'aménagement des espaces de détente ;
- g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
- h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines.

**4. Sites pollués**

**Art. 40** Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à ENV pour approbation.

**CHAPITRE V : Constructions**

**1. Alignements et distances**

a) généralités

**Art. 41** <sup>1</sup>Lorsque deux alignements ou un alignement accessoire au sens de l'art 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande et applicable.

<sup>2</sup>Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui prennent alors une valeur prépondérante.

<sup>3</sup>En règle générale et en l'absence d'autre réglementation, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble de territoire communal.

b) par rapport aux équipements

**Art. 42** <sup>1</sup>Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivants :

- |   |        |
|---|--------|
| a) voies publiques (équipements de base)    | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détails) | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou voies cyclables       | 2.00 m |

c) par rapport aux cours d'eau

**Art. 43** L'alignement accessoire à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond à l'espace des cours d'eau additionné de la distance à la limite propre à la zone.

d) par rapport à la forêt **Art. 44** Conformément à l'art. 21 LFOR, l'alignement accessoire à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m.

**2. Sondages géologiques** **Art. 45** Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à ENV, conformément aux art. 53 et 54 de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux<sup>20</sup>.

<sup>2</sup>L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable d'auprès d'ENV, conformément à l'art. 27, al. 5 de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (OEN)<sup>21</sup>.

**3. Construction et topographie** **Art. 46** Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini à l'art. 62 OCAT.

**4. Installations solaires** **Art. 47** <sup>1</sup>Les installations solaires admissibles dès l'instant ou leur construction et leur implantation ne portent pas atteinte à la qualité du domaine bâti et du paysage.

<sup>2</sup>Pour les bâtiments inscrits au RBC ou situés dans une zone de protection du site bâti, la règle selon laquelle l'objet mérite spécialement d'être observé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible est applicable. La question de savoir si l'installation solaire porte atteinte au bâtiment ou site doit se fonder sur une appréciation de la Commission des paysages et des sites (CPS) qui définit les conditions à respecter pour garantir l'intégration.

<sup>3</sup>Pour les bâtiments classés monuments historiques (selon le RBC), les installations solaires sont en principe interdites, sous réserve de solution qui respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et qui sont approuvés par l'OCC.

<sup>4</sup>Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

---

<sup>20</sup> RSJU 814.21

<sup>21</sup> RSJU 730.11

## TITRE TROISIEME : Dispositions applicables aux zones

### CHAPITRE I : Zones à bâtir

#### SECTION 1 : Préambule

**Généralités** **Art. 48** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte 6 types de zones à bâtir représentées graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui seront probablement nécessaire à la construction dans les 15 ans à venir.

#### SECTION 2 : Zones Centre A (Zone CA)

**A. DEFINITION** **Art. 49** <sup>1</sup>La zone CA délimite les parties les plus anciennes de la commune.

<sup>2</sup>Elle est subdivisée en deux secteurs CAa et CAb suivant que l'inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse, ISOS, recommande les objectifs de sauvegarde A, respectivement B.

**B. USAGE DU SOL** **Art. 50** <sup>1</sup>La zone CA est une zone d'affectation mixte, destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes.

**CA 1. Affectation du sol**

<sup>2</sup>Sont en particulier admis, les commerces, les services, l'artisanat, la petite industrie, les hôtels et les restaurants pour autant qu'ils ne génèrent pas un trafic journalier moyen supérieur à 500 trajets.

**CA 2. Degré d'utilisation du sol**

sans objet

**CA 3. Plan spécial obligatoire**

**Art. 51** La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales.
- b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces-rues.

**C. MESURE DE PROTECTION**

**Art. 52** Les valeurs-limites du degré de sensibilité III au sens de l'article 43 OPB s'appliquent.

**CA 4. Degré de sensibilité au bruit**

**CA 5. Périmètres particuliers**

**Art. 53** Les dispositions relatives au périmètre de protection de la nature (périmètre PN) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

**D. EQUIPEMENTS**  
**CA 6. Espaces et voies publics**

sans objet

CA 7. Réseaux	<b>Art. 54</b> Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.
E. PARCELLES CA 8. Caractéristiques	sans objet
CA 9. Aménagements extérieurs	sans objet
CA 10. Stationnement	<b>Art. 55</b> Les articles 16 à 19 OCAT s'appliquent.
F. CONSTRUCTIONS CA 11. Structure du cadre bâti	<b>Art. 56</b> <sup>1</sup> Dans le secteur CAa, la substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent, doit être préservée.  <sup>2</sup> Dans le secteur CAb, la structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes de bâtiments et la nature spécifique de leur environnement, doit être maintenue.
CA 12. Orientation	<b>Art. 57</b> L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.
CA 13. Alignements	<b>Art. 58</b> Les alignements sont définis de cas en cas de manière à répondre à l'objectif de protection.
CA 14. Distances et longueurs	<b>Art. 59</b> Les distances aux limites et les distances entre bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti et sont fonction d'une bonne intégration sans le site bâti.
CA 15. Hauteurs	<b>Art. 60</b> La hauteur totale (mesurée selon l'article 65 OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

**CA 16. Aspect architectural**  
a) procédures

**Art. 61** <sup>1</sup>Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de transformation, d'agrandissement ou d'aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

<sup>2</sup>Tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus :

- a) Touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 13.
- b) Soumis à la procédure ordinaire du permis de construire doit être préalablement examiné par la CPS avant dépôt de la demande de permis.
- c) Soumis à la procédure du petit permis dans le secteur CAa, doit être examiné par la SPC et, si nécessaire, par la CPS.

b) volumes et façades

**Art. 62** <sup>1</sup>Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) doit être respectée.

<sup>2</sup>Dans le secteur CAa, les caractéristiques architecturales essentielles des bâtiments doivent être respectées.

c) toitures

**Art. 63** Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées.

<sup>2</sup>Lors de nouvelles constructions ou de transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins. Les toitures sont recouvertes de tuiles.

<sup>3</sup>Les toits plats sont interdits.

d) ouvertures en toiture

**Art. 64** Tout projet d'ouverture en toiture est soumis à la CPS et doit être lié à un aménagement intérieur (fournir les plans). Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits sont à privilégier.

e) couleurs et matériaux

**Art. 65** Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.), doivent être déterminés en respectant la palette locale.

f) antennes extérieures

**Art. 66** <sup>1</sup>L'installation d'antennes extérieures est soumise à permis de construire.

<sup>2</sup>La couleur et la position des antennes seront intégrées aux caractéristiques architecturales des bâtiments.

### SECTION 3 : Zone mixte A (zone MA)

<b>A. DEFINITION</b>	<b>Art. 67</b> <sup>1</sup> La zone MA est destinée à l'habitation et aux activités.  <sup>2</sup> Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :  a) Secteur MAa « Le Breuil n° 2 » avec plan spécial en vigueur. b) Secteurs à développer par plan spécial :  1. MAb « Le Breuil n° 3 » 2. MAc « Collonge » 3. MAd « Les Quoires »
<b>B. USAGE DU SOL</b> <b>MA 1. affectation du sol</b>	<b>Art. 68</b> <sup>1</sup> La zone MA est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes.  <sup>2</sup> Sont en particulier admis dans les commerces, les services, l'artisanat, la petite industrie, les hôtels et restaurants pour autant qu'ils ne génèrent pas un trafic journalier moyen de plus de 500 trajets.
<b>MA 2. Degré d'utilisation du sol</b>	<b>Art. 69</b> L'indice d'utilisation du sol est :  a) zone MA :  1. minimum : 0.2 2. maximum : 0.6  b) secteur MAa : 0.6
<b>MA 3. Plan spécial obligatoire</b>	<b>Art. 70</b> Dans les secteurs MAb, MAc, et MAd désignés au plan de zones, seul l'équipement fera l'objet d'un plan spécial.
<b>C. MESURE DE PROTECTION</b>	<b>Art. 71</b> Les valeurs limites du degré de sensibilité III au sens de l'article 43 OPB s'appliquent.
<b>MA 4. Sensibilité au bruit</b>	
<b>MA 5. Périmètres particuliers</b>	sans objet
<b>D. EQUIPEMENT</b> <b>MA 6. Espaces et voies publics</b>	sans objet
<b>MA 7. Réseaux</b>	Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.
<b>E. PARCELLES</b> <b>8. Caractéristiques des parcelles</b>	sans objet
<b>MA 9. Aménagements extérieurs</b>	sans objet

**MA 10. Stationnement** **Art 72** Les articles 16 à19 OCAT s'appliquent.

**F. CONSTRUCTIONS**  
**MA 11. Structure du cadre bâti** **Art. 73** La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur du bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étape successives planifiées.

**MA 12. Orientation** **Art. 74** <sup>1</sup>Le long des voies publiques, les bâtiments sont implantés parallèlement ou perpendiculairement à elles. L'alinéa 2 demeure réservé.

<sup>2</sup>Sur les terrains en pente de plus de 10 %, ils sont implantés parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveau.

**MA 13. Alignements** sans objet

**MA 14. Distances et longueurs** **Art. 75** <sup>1</sup>Les distances et longueurs sont les suivantes :

a) Zone MA :

- |                      |      |
|----------------------|------|
| 1. Grande distance : | 6 m  |
| 2. Petite distance : | 3 m  |
| 3. Longueur :        | 35 m |

b) Dans le secteur MAa, les dispositions du plan spécial en vigueur sont applicables.

<sup>2</sup>La petite distance est également à respecter par rapport à la zone verte contiguë.

**MA 15. Hauteurs** **Art. 76** Les hauteurs sont les suivantes :

a) zone MA :

- |                     |      |
|---------------------|------|
| 1. hauteur totale : | 12 m |
| 2. hauteur :        | 8 m  |

b) Dans le secteur MAa, les dispositions du plan spécial en vigueur sont applicables.

MA 16. Aspect architectural

**Art. 77** <sup>1</sup>Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

<sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

<sup>3</sup>Le sous-sol, mesuré jusqu'à l'arrête supérieure du plancher du rez-de-chaussée, ne doit en moyenne pas dépasser le terrain naturel de plus de 1.20 m.

<sup>4</sup>Lorsque des circonstances particulières, telle le niveau de la nappe phréatique ou la topographie, le justifient, cette mesure peut être portée à 1.50 m au plus.

<sup>5</sup>Sont autorisées les toitures dont la pente ne dépasse pas 40°.

#### **SECTION 4 : Zone d'habitation A (Zone HA)**

A. DEFINITION

**Art. 78** <sup>1</sup>La zone HA est essentiellement destinée à l'habitation.

<sup>2</sup>Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a. Secteur HAa « Le Breuil n° 2 » avec plan spécial en vigueur.
- b. Secteurs à développer par plan spécial :

- 1. HAb « Sous Ecré Ouest »
- 2. HAc « Sous Ecré Est »

B. USAGE DU SOL  
HA 1. Affectation du sol

**Art. 79** La zone HA est destinée en priorité à l'habitation. Sont en outre admises les activités qui ne gênent pas l'habitation, le petit artisanat et les services qui ne génèrent qu'un faible trafic.

HA 2. Degré d'utilisation du sol

**Art. 80** L'indice d'utilisation du sol est :

a) Zone HA :

- 1. minimum : 0.25
- 2. maximum : 0.4

b) Secteur HAa : 0.4

HA 3. Plan spécial obligatoire

**Art. 81** Dans les secteurs HAb « Sous Ecré Ouest » et HAc « Sous Ecré Est » désignés au plan de zones, seul l'équipement fera l'objet d'un plan spécial.

C. MESURE DE PROTECTION

**Art 82.** Les valeurs limites du degré de sensibilité II au sens de l'article 43 OPB s'appliquent.

HA 4. Sensibilité au bruit

HA 5. Périmètre particuliers	sans objet
D. EQUIPEMENTS HA 6. Espaces et voies public	sans objet
HA 7. Réseaux	<b>Art. 83</b> Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.
E. PARCELLES HA 8. Caractéristiques des parcelles	sans objet
HA 9. Aménagements extérieurs	sans objet
HA 10. Stationnement	<b>Art. 84</b> Les articles 16 à 19 OCAT s'appliquent.
F. CONSTRUCTIONS HA 11. Structure du cadre bâti	<b>Art. 85</b> La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maison se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.
HA 12. Orientation	<b>Art. 86</b> <sup>1</sup> Le long de voies publiques, les bâtiments sont implantés parallèlement ou perpendiculairement à elles. L'alinéa 2 demeure réservé  <sup>2</sup> Sur les terrains en pente de plus de 10 %, ils sont implantés parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveau.
HA 13. Alignements	sans objet
HA 14. Distances et longueurs	<b>Art. 87</b> Les distances et longueurs sont les suivantes :  a) Zone HA : 1. Grande distance : 6 m 2. Petite distance : 3 m 3. Longueur : 30 m b) Dans le secteur HAa, les dispositions du plan spécial en vigueur sont applicables.
HA 15. Hauteurs	<b>Art. 88</b> Les hauteurs sont les suivantes :  a) Zone HA : 1. hauteur totale : 12 m 2. hauteur : 7 m  b) Dans le secteur HAa, les dispositions de plan spécial en vigueur sont applicables.

HA 16. Aspect architectural

**Art. 89** <sup>1</sup>Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

<sup>2</sup>Le sous-sol, mesuré jusqu'à l'arrête supérieures du plancher fini du rez-de-chaussée, ne doit en moyenne pas dépasser le terrain naturel de plus de 1.20 m.

<sup>3</sup>Lorsque des circonstances particulières, telle le niveau de la nappe phréatique ou la topographie, le justifient, cette mesure peut être portée à 1.50 m au plus.

<sup>4</sup>Sont autorisées les toitures dont la pente ne dépasse pas 40°.

## SECTION 5 : Zone d'activités A (zone AA)

A. DEFINITION

**Art. 90** La zone AA est destinée principalement aux activités industrielles et artisanales.

B. USAGE DU SOL  
AA 1. Affectation du sol

**Art. 91** <sup>1</sup>LA zone AA est destinée aux activités industrielles et artisanales, en particulier à celles qui ne sont pas admises dans les autres zones en raison de leurs nuisances.

<sup>2</sup>Les services et les commerces ne sont pas admis.

<sup>3</sup>Le logement pour le personnel dont la présence constante est indispensable pour la bonne marche de l'entreprise est admis.

AA 2. Degré d'utilisation du sol

sans objet

AA 3. Plan spécial obligatoire

sans objet

C. MESURE DE PROTECTION

**Art. 92** Les valeurs limites du degré de sensibilité IV au sens de l'article 43 OPB s'appliquent.

AA 4. Sensibilité au bruit

AA 5. Périmètres particuliers

**Art. 93** Les dispositions relatives au périmètre de protection de la nature (périmètre PN) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS  
AA 6. Espaces et voies publics

sans objet

AA 7. Réseaux

**Art 94** Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES  
AA

sans objet

**8. Caractéristiques des parcelles**

**AA 9. Aménagements extérieurs** sans objet

**AA 10. Stationnement** **Art. 95** Les articles 16 à 19 OCAT s'appliquent.

**F. CONSTRUCTIONS**  
**AA 11. Structure du cadre bâti** **Art. 96** La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisé, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étape successives planifiées.

<b>AA 12. Orientation</b>	<p><b>Art. 97</b> <sup>1</sup>Le long de voies publiques, les bâtiments sont implantés parallèlement ou perpendiculairement à elles. L'alinéa 2 demeure réservé.</p> <p><sup>2</sup>Sur les terrains une pente de plus de 10 %, ils sont implantés parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveau.</p>
<b>AA 13. Alignements</b>	sans objet
<b>AA 14. Distances et longueurs</b>	<p><b>Art 98.</b> Les distances et longueurs sont les suivantes :</p> <p>a) Grande et petite distance : <math>\frac{1}{2}</math> de la hauteur totale du bâtiment mais au minimum 4 m libre</p> <p>b) Longueur des bâtiments : libre</p>
<b>AA 15. Hauteurs</b>	<p><b>Art. 99</b> Les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) Hauteur totale : 12 m</p> <p>b) Hauteur : 9 m</p>
<b>AA 16. Aspect architectural</b>	<p><b>Art. 100</b> <sup>1</sup>Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier</p> <p><sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.</p> <p><sup>3</sup>Dans la mesure du possible, on favorisera l'architecture industrielle d'inspiration contemporaine.</p>

## **SECTION 6 : Zone d'utilité publique A (zone UA)**

<b>A. DEFINITION</b>	<p><b>Art. 101</b> <sup>1</sup>La zone UA est destinée à des construction et installations répondant à des besoins publics.</p> <p><sup>2</sup>Elle comprend les secteurs spécifiques suivants :</p> <p>a) Secteur UAa : établissement scolaire et halle de fêtes</p> <p>b) Secteur UA b : église, cimetière et son extension</p> <p>c) Secteur UA c : terrain de football, terrain d'entraînement et abri PC</p> <p>d) Secteur UA d : places de stationnement</p>
<b>B. USAGE DU SOL</b>	
<b>UA 1. Affectation du sol</b>	
<b>a) en général</b>	<p><b>Art. 102</b> <sup>1</sup>Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 LCAT sont autorisés.</p> <p><sup>2</sup>A titre exceptionnel, l'habitat peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.</p> <p><sup>3</sup>Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.</p>

b) en particulier

**Art. 103** Dans les secteurs spécifiques, les particularités suivantes sont à signaler :

- a) Secteur UAa : les volumes existants peuvent être agrandis de 30 % au plus.
- b) Secteur UAb : une chapelle de funérailles est admise dans le cimetière.
- c) Secteur UAc : les volumes existants peuvent être agrandis de 50 % au plus. Deux bâtiments supplémentaires peuvent y être implantés
- d) Secteur UAd : aucune construction n'y est admise.

UA 2. Degré  
d'utilisation du sol

sans objet

C. MESURE DE  
PROTECTION  
UA 4. Sensibilité au  
bruit

**Art. 104** Au sens de l'OPB, le degré de sensibilité au bruit est fixé à :

- a) Secteur UAa : DS II
- b) Secteur UAb : DS II
- c) Secteur UAc : sans objet
- d) Secteur UAd : sans objet

UA 5. Périmètre  
particulier

sans objet

D. EQUIPEMENTS UA  
6. Espaces et voies  
publics

sans objet

UA 7. Réseaux

**Art. 105** Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES  
UA  
8. Caractéristiques des  
parcelles

sans objet

UA 9. Aménagements  
extérieurs

sans objet

UA 10. Stationnement

**Art. 106** Les dispositions des articles 16 à 19 OCAT s'appliquent.

F. CONSTRUCTIONS  
UA 11. Structure du  
cadre bâti

sans objet

UA 12. Orientation

sans objet

UA 13. Alignement

sans objet

**UA 14. Distances et longueurs**

**Art. 107** Les distances et longueurs sont les suivantes :

- a) Secteur UAa :
  - 1. Grande et petite distance :  $\frac{1}{2}$  de la hauteur mais au moins 4 m
  - 2. Longueur : sans objet
- b) Secteur UAb :
  - 1. Grande et petite distance : 4 m
  - 2. Longueur : 15 m
- c) Secteur UAc :
  - 1. Grande et petite distance : 4 m
  - 2. Longueur : 20 m
- d) Secteur UAd : sans objet

**UA 15. Hauteurs**

**Art. 108** Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Secteur UAa : la hauteur totale sera en rapport avec les constructions avoisinantes
- b) Secteur UAb :
  - 1. hauteur totale : sans objet
  - 2. hauteur : 4 m (chapelle de funérailles)
- c) Secteur UAc : la hauteur totale sera en rapport avec les constructions avoisinantes
  - 2. hauteur : 4 m
- d) Secteur UAd : sans objet

**UA 16. Aspect architectural**

**Art. 109** Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du secteur.

**SECTION 7 : Zone de sport et de loisirs A (zone SA)**

**A. DEFINITION**

**Art. 110** <sup>1</sup>La zone SA est destinée à des activités de loisirs.

<sup>2</sup>Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) Secteur SAa destiné à l'aménagement de jardins familiaux.
- b) Secteur SAb destiné à la pratique de sports et loisirs, en particulier du Inline-Hockey.

<b>B. USAGE DU SOL</b>	<b>Art. 111</b> Les utilisations du sol autorisées sont les suivantes :
SA 1. Affectation du sol	a) Secteur SAa : petites remises à outils b) Secteur SAb : halles de sport et de loisir avec vestiaires, cantine, bancs pour spectateurs, places de stationnement, etc.
SA 2. Degré d'utilisation du sol	sans objet
SA 3. Plan spécial obligatoire	sans objet
<b>C. MESURE DE PROTECTION</b>	<b>Art. 112</b> Les valeurs limites du degré de sensibilité III au sens de l'article 43 OPB s'appliquent.
SA 4. Sensibilité au bruit	
SA 5. Périmètre particuliers	<b>Art. 113</b> Les dispositions relatives au périmètre de protection de la nature (périmètre PN) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.
<b>D. EQUIPEMENTS</b>	sans objet
SA 6. Espaces et voies publics	
SA 7. Réseaux	<b>Art. 114</b> Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.
<b>E. PARCELLES</b>	sans objet
SA 8. Caractéristiques des parcelles	
SA 9. Aménagements extérieurs	sans objet
SA 10. Stationnement	<b>Art. 115</b> Les articles 16 à 19 OCAT s'appliquent.
<b>F. CONSTRUCTIONS</b>	sans objet
SA 11. Structure du cadre bâti	
SA 12. Orientation	sans objet
SA 13. Alignements	sans objet

**SA 14. Distances et longueurs**

**Art. 116** Les distances et longueurs sont les suivantes :

a) Secteur SAa :

- 1. Grande et petite distance : 2 m
- 2. Longueur : 4 m

b) Secteur SAb :

- 1. Grande et petite distance : 3 m
- 2. Longueur : 60 m

**SA 15. Hauteurs**

**Art. 117** Les hauteurs sont les suivantes :

a) Secteur SAa :

- 1. Hauteur totale : 4.50 m
- 2. Hauteur : 3 m

b) Secteur SAb :

- 1. Hauteur totale : sans objet
- 2. Hauteur : 13 m

**SA 16. Aspect architectural**

**Art. 118** Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du secteur.

## CHAPITRE II : Zone agricole

### SECTION 1 : Préambule

**Généralités** **Art. 119** Le territoire communal comporte un type de zone agricole représenté graphiquement sur le plan de zones.

### SECTION 2 : Zone agricole A (zone ZA)

**A. DEFINITION** **Art. 120** La zone ZA comprend au sens de l'art. 16 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

**B. USAGE DU SOL**  
**ZA 1. Affectation du sol**

**Art. 121** <sup>1</sup>La zone ZA est destinée aux constructions et installations nécessaires à l'agriculture ou horticulture tributaire du sol conformément aux articles 16a al. 1 LAT, 34 s OAT et 57 LCAT.

<sup>2</sup>Elle est en outre destinée aux constructions et installations répondant à la notion de développement interne au sens des art. 16a al. 2 LAT et 36 s OAT.

<sup>3</sup>Toutes autres constructions et installations y sont interdites. Des dérogations au sens des articles 24 ss LAT et 39 ss OAT sont réservées.

**ZA 2. Degré d'utilisation du sol**

sans objet

**ZA 3. Plan spécial obligatoire**

sans objet

**C. MESURES DE PROTECTION**

**Art. 122** Les valeurs limites du degré de sensibilité III au sens de l'article 43 OPB s'appliquent.

**ZA 4. Sensibilité au bruit**

**ZA 5. Périmètres particuliers**

**Art. 123** Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ;
- b) périmètre de protection des vergers (périmètre PV) ;
- c) périmètre de protection de la nature (périmètre PN) ;
- d) périmètre de protection du paysage (périmètre PP) ;
- e) périmètre de protection des eaux (périmètre PE) ;
- f) périmètre de risque naturels (périmètre PR).

**D. EQUIPEMENTS**  
**ZA 6. Espaces et voies publics**

sans objet

ZA 7. Réseaux	sans objet
<b>E. PARCELLES</b>	
ZA 8. Caractéristiques	sans objet
ZA 9. Aménagement extérieurs	<p><b>Art 124</b> <sup>1</sup>Les aménagements extérieurs tels que plantations (arbres, haies, bosquets, vergers), cours et plans d'eau (ruisseaux, étangs, etc.) et objets divers (fontaines, abreuvoirs, etc.) doivent s'intégrer dans le paysage et les sites.</p> <p><sup>2</sup>Pour les plantations, des essences locales sont prescrites.</p>
ZA 10. Stationnement	sans objet
<b>F. CONSTRUCTIONS</b>	
ZA 11. Structure du cadre bâti	<p><b>Art. 125</b> La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 54 OCAT. La construction de bâtiments accolés est permise, à conditions que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.</p>
ZA 12. Orientation	<p><b>Art. 126</b> L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.</p>
ZA 13. Alignements	sans objet
ZA 14. Distances et longueurs	<p><b>Art. 127</b> Les distances et longueurs sont les suivantes :</p> <p>a) petite et grande distance : 4 m</p> <p>b) les longueurs de bâtiment seront déterminées au cas par cas en fonction des besoins agricoles, respectivement des dispositions applicables.</p>
ZA 15. Hauteurs	<p><b>Art 128</b> Les hauteurs seront déterminées de cas en cas en fonction des besoins agricoles, respectivement des dispositions applicables.</p>
ZA 16. Aspect architectural	<p><b>Art. 129</b> <sup>1</sup>Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.</p> <p><sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.</p>

## CHAPITRE III : Zones particulières

### SECTION 1 : Préambule

#### Généralités

**Art. 130** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte trois type de zones particulières.

<sup>2</sup>Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

### SECTION 2 : Zone de ferme A (zone ZFA)

#### ZFA 1. Définition

**Art. 131** La zone FZA comprend une exploitation agricole sise à l'intérieur de la zone à bâtir avec ses constructions, installations et les surfaces environnantes nécessaires à l'exploitation.

#### ZFA 2. Effets

**Art. 132** <sup>1</sup>Les prescriptions qui régissent la zone ZA s'appliquent.

<sup>2</sup>Les stations d'élevage ou d'engraissement d'animaux ne sont pas admises.

<sup>3</sup>Les valeurs limites du degré de sensibilité III au sens de l'article 34 OPB s'appliquent.

### SECTION 3 : Zone verte (zone ZV)

#### ZV 1. Définition

**Art. 133** <sup>1</sup>La zone ZV est destinée à structurer le milieu bâti et à sauvegarder des espaces non construits caractéristiques, en bordure du village ancien.

<sup>2</sup>Elle est subdivisée en deux secteurs :

- a) ZVA : espaces structurant ;
- b) ZVB : espaces vergers.

#### ZV 2. Effets

**Art. 134** <sup>1</sup>Dans le secteur ZVA, les constructions et installations sont régies par l'article 54 LCAT.

<sup>2</sup>Dans le secteur ZVB :

- a) Toute construction y est interdite.
- b) Les arbres fruitiers malades, improductifs ou qui constituent un danger pour les personnes et les biens doivent être remplacés.

#### ZV 3. Procédure

sans objet

### SECTION 4 : Zone d'extraction de matériaux A (zone ZEA)

#### ZEA 1. Définition

**Art. 135** La zone ZEA est destinée à permettre l'exploitation de matériaux dans un secteur de la Malcôte.

#### ZEA 2. Effets

**Art. 136** La zone ZEA est régie par le plan spécial « Carrière de la Malcôte » adopté par l'Assemblée communale de Cornol le 9 février 1994 et approuvé par le SAT le 22 novembre 1995.

#### ZEA 3. Procédure

sans objet

## CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

### SECTION 1 : Préambule

#### Généralités

**Art. 137** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte 6 types de périmètres particuliers.

<sup>2</sup>Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

### SECTION 2 : Périmètre de protection archéologique (périmètre PA)

#### PA 1. Définition

**Art. 138** Le périmètre PA a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologique ou historique connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques et historiques.

#### PA 2. Effets

sans objet

#### PA 2. Procédure

**Art. 139** Sans aucune exception, tout projet de construction ou de travaux à l'intérieur ou à proximité immédiate du périmètre PA doit être soumis à l'OCC en procédure d'octroi du permis de construire.

### SECTION 3 : Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)

#### PV 1. Définition

**Art. 140** Les périmètres PV délimitent des secteurs caractéristiques importants pour la structuration et l'encadrement du village.

#### PV 2. Effets

**Art. 141** Toute construction y est interdite. Les arbres fruitiers malades, improductifs ou qui constituent un danger pour les personnes et les biens doivent être remplacés.

#### PV 3. Procédure

sans objet

### SECTION 4 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)

#### PP 1. Définition

**Art. 142** Les périmètres PP ont pour objectif de protéger les sites, les lieux et les paysage naturels ou agricoles caractéristiques.

#### PP 2. Effets

a) mesures de protection

**Art. 143** Tous les éléments naturels ou traditionnels structurants du paysage, du site ou du lieu sont protégés, en particulier les arbres isolés ou en massif, les haies et les bosquets, les lisières de forêt, etc.

b) restrictions d'utilisation du sol

**Art. 144** Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole sont autorisées à conditions qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection. Elles s'intégreront au site conformément à l'art. 5 LCAT.

c) utilisations du sol interdites

**Art. 145** Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a) les modifications du terrain naturel ;
- b) les creusages, déblais et remblais ;
- c) hors forêt, l'introduction d'espèces végétales étrangères au site ;
- d) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station ;

e) les reboisements importants.

**PP 3. Procédure**

a) hors forêt

**Art. 146** Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

b) en forêt

**Art. 147** <sup>1</sup>Le plan d'aménagement communal des forêts (PACF) attribuera une fonction « nature-paysage » aux périmètres PP et définira précisément et de manière contraignante la gestion forestière devant s'appliquer.

<sup>2</sup>En l'absence de PACF, à l'exception de toute intervention liée à la pratique d'une sylviculture proche de la nature, tout projet d'intervention doit être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

<sup>3</sup>Le cas échéant, l'application des articles 11 et suivant DFOR demeure réservée.

**SECTION 5 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)**

**PN 1. Procédure**

**Art. 148** Les périmètres PN ont pour but d'assurer la conservation d'éléments naturels sous toutes leurs formes. Toutes les formations naturelles, l'ensemble de la flore (arbre, bosquets, haies, etc.) et de la faune sont protégés.

**PN 2. Effets**

a) restrictions d'utilisations du sol

**Art. 149** Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

b) utilisations du sol interdites

**Art. 150** Toutes les mesures contraires aux buts de protection sont interdites, en particulier :

- a) les constructions ;
- b) la construction de routes et de chemins ;
- c) les modifications du terrain naturel ;
- d) les creusages, déblais et remblais ;
- e) les drainages ou l'irrigation ;
- f) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.) ;
- g) hors forêt, l'introduction d'espèces étrangères au site ;
- h) en forêt, les plantations d'essences non adaptés à la station ;
- i) le reboisement ;
- j) l'apport d'engrais ou de produits phytosanitaires (sauf si des dispositions contraires sont explicitement convenues entre ENV et l'exploitant) ;
- k) les labours ;
- l) le pacage intensif.

**PN 3. Procédure**

a) hors forêt

**Art. 151** <sup>1</sup>Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

<sup>2</sup>Les contrats volontaires d'exploitation ou d'entretien qui peuvent être conclus avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre les buts de protection.

b) en forêt

**Art. 152** <sup>1</sup>Le plan d'aménagement communal des forêts (PACF) attribuera une fonction « nature-paysage » aux périmètres PN et définira précisément et de manière contraignante les règles de gestion forestière et d'utilisation adaptées aux buts de protection

<sup>2</sup>En l'absence de PACF, à l'exception de toute intervention liée à la pratique d'une sylviculture proche de la nature, tout objet d'intervention doit être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

<sup>3</sup>Le cas échéant, l'application des articles 11 et suivants DFOR demeure réservée.

## **SECTION 6 : Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)**

**PE 1. Définition**

**Art. 153** Les périmètres PE ont pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

**PE 2. Effets**

a) mesure de protection

**Art. 154** La législation sur la protection des eaux, en particulier l'Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux<sup>22</sup> est applicable.

---

<sup>22</sup> RSJU 814.21

b) utilisations interdites **Art. 155** <sup>1</sup>De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) la construction de fosses à purin, de canalisation d'eaux usées et de silos ;
- b) les citernes et les installations industrielles ;
- c) les décharges autres que celles destinées à recevoir des matériaux inertes ;
- d) les carrières et gravières.

<sup>3</sup>La législation forestière est applicable pour toute exigence particulière en matière de gestion sylvicole dans les périmètres PE. La commune ou le bénéficiaire de l'eau potable peut notamment prévoir des conventions d'entretien pour ces périmètres avec les propriétaires forestiers.

**PE 3. Procédure** **Art. 156** <sup>1</sup>A l'exception des travaux courants de gestion sylvicole, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats du périmètre PE est soumis à ENV avant le début des travaux.

<sup>2</sup>Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

## **SECTION 7 : Périmètre de risques naturels (périmètre PR)**

**PR 1. Définition** **Art. 157** <sup>1</sup>Les périmètres PR définissent des secteurs où la vie et la propriété sont menacées par des chutes de pierres, des glissements de terrains, des éboulements, des inondations ou autres dangers naturels.

<sup>2</sup>Le plan directeur cantonal des zones sensibles aux phénomènes naturels approuvé par arrêté du Gouvernement le 20 décembre 1983 applicable.

**PR 2. Effets** **Art. 158** Pour tout projet d'équipement (construction ou rénovation) dans un périmètre PR, il est nécessaire de :

- a) Faire examiner par un spécialiste les projets de rénovation ou de construction, afin d'évaluer la nécessité de réaliser des investigations spécifiques complémentaires (géotechniques ou hydrauliques)
- b) Proposer des mesures adaptées à la configuration du lieu en tenant compte des constructions existantes, de la zone de liberté des cours d'eau et des périmètres de protection particuliers (vergers, nature, paysage, archéologique, ...).

**PR 3. Procédure**

**Art. 159** A l'exception des travaux courants de gestion agricole et des interventions liées à la pratique d'une sylviculture proche de la nature, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats du périmètre PR est soumis à la Commission cantonale des dangers naturels (CCDN) avant le début des travaux. Il devra notamment satisfaire aux exigences de l'art. 3 LCAT.